

**Extrait du Registre des Délibérations
Conseil d'Administration
Séance du vendredi 21 juin 2024**

Date de la convocation : lundi 17 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 17

Étaient présents :

M. François BAYROU, Mme Béatrice JOUHANDEAUX, Mme Marie-Laure MESTELAN, Mme Françoise MARTEEL, M. Frédéric DAVAN, M. Jean-Bernard CASENAVE, Mme Josy POUEYTO, M. Jean-Pierre PEUDEPIECE, M. Henri JOUANTEGUY, M. Philippe MAENNEL,

Étai(en)t représenté(e)s :

Mme Marie SALESSES donne pouvoir à F. MARTEEL, Mme Marie-Chantal GORDON donne pouvoir à F. DAVAN, M. Alain LAPEYRE donne pouvoir à P. MAENNEL, M. Michel FOLLIOUOT donne pouvoir à J.B. CASENAVE, Mme Gisèle FERRARIS donne pouvoir à H. JOUANTEGUY,

Étai(en)t excusé(es) :

M. Jérôme MARBOT, Mme Fabienne CARA,

Secrétaire de séance : Anne CARASSUS

N° 21 Prestations d'action sociale

Rapporteur : M. François BAYROU

Mesdames, Messieurs

VU le code général de la fonction publique,

VU la délibération du Conseil d'administration n°19 du 7 juillet 2023,

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publicset de leurs familles. L'assemblée délibérante détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Au sein de l'institution, elle est portée en partie en direct par la Direction des ressources

enfants de 13 à 18 ans	12,71 €
Enfants Handicapés	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	23,96 €

Les demandes d'aides listées dans le tableau ci-dessus, doivent être déposées au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation, pour faire l'objet d'une prise en charge financière. Ce délai dépassé, la demande d'aide ne pourra pas être étudiée.

Les séjours en centre de loisirs sans hébergement doivent avoir reçu un agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sports. La collectivité se réserve le droit de demander un justificatif relatif à cet agrément et de ne pas verser cette prestation en cas d'absence de justificatif d'agrément.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les montants de ces prestations suivront les évolutions réglementaires annuelles. Les taux, fixés par circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à la réglementation commune, seront appliqués dès parution du document.

B. Allocations aux parents d'enfants de moins de 20 ans en situation de handicap

La collectivité a fait le choix, concernant l'aide apportée aux parents d'enfants en situation de handicap, de s'adosser aux conditions d'attribution définies par l'État au profit de ses agents. Celles-ci ayant été modifiées par une nouvelle circulaire parue le 4 janvier 2024, il est proposé d'en faire la transposition pour les agents de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Les conditions d'attribution demeurent inchangées.

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	183,00 €
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.	

La demande de l'allocation enfant handicapé doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation. Compte tenu des délais de traitement par les services sociaux concernant les notifications de l'allocation éducation enfant handicapé, la collectivité assure la prise en charge dès la date de la première notification, dans la limite de la règle de la prescription quadriennale, en cas de demande tardive.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le montant de cette prestation suivra les évolutions réglementaires annuelles. Le taux, fixé par circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à la réglementation commune, sera appliqué dès parution du document.

C. Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant

La collectivité fait le choix, concernant l'aide apportée aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant, de s'adosser aux conditions d'attribution définies par l'État au profit de ses agents. Celles-ci ayant été modifiées par une nouvelle circulaire parue le 4 janvier 2024, il est proposé d'en faire la transposition pour les agents de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Pour en bénéficier, l'agent doit présenter une prescription médicale du séjour, ainsi qu'une attestation faisant apparaître que l'établissement est agréé par la sécurité sociale, que l'enfant y a séjourné, pendant quelle durée et le prix journalier de l'hébergement de l'enfant. La durée maximale de la prise en charge est de 35 jours par an.

Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	26,16 €
---	---------

La demande de cette aide doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation, pour faire l'objet d'une prise en charge financière. Ce délai dépassé, la demande d'aide ne pourra pas être étudiée.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le montant de cette prestation suivra les évolutions réglementaires annuelles. Le taux, fixé par circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à la réglementation commune, sera appliqué dès parution du document.

D. Chèque Emploi Service Universel (CESU) pour garde d'enfant de moins de 6 ans

La collectivité a fait le choix, concernant l'attribution de CESU pour garde d'enfants, de s'adosser aux conditions d'attribution définies par l'État au profit de ses agents, par la circulaire du 2 juillet 2020. Il est proposé de maintenir ces conditions d'attribution en l'état aux agents de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Ainsi les conditions d'âge et de charge effective de l'enfant ainsi que les activités concernées restent identiques à ceux définis par la circulaire citée ci-dessus.

L'aide apportée par la collectivité en fonction des revenus du foyer se définit selon ces termes :

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence				
	Jusqu'à	De	à	De	à
1,25	28 350	28 351	37 799	37 800	46 098
1,5	28 900	28 901	38 349	38 350	46 648
1,75	29 450	29 451	38 899	38 900	47 198
2	30 001	30 002	39 449	39 450	47 748
2,25	30 550	30 551	39 999	40 000	48 298

2,5	31 100	31 101	40 549	40 550	48 848
2,75	31 650	31 651	41 099	41 100	49 398
3	32 200	32 201	41 648	41 649	49 948
3,25	32 750	32 751	42 199	42 200	50 498
3,5	33 300	33 301	42 749	42 750	51 048
3,75	33 850	33 851	43 299	43 300	51 598
4	34 400	34 401	43 848	43 849	52 148
par 0,25 part supplémentaire	550	550	550	550	550
Montant annuel de l'aide au bénéficiaire des familles vivant maritalement (mariage, PACS) ou en concubinage	700 €	400 €		200 €	

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
1,25	28 350	28 351	37 799	37 800
1,5	28 900	28 901	38 349	38 350
1,75	29 450	29 451	38 899	38 900
2	30 001	30 002	39 449	39 450
2,25	30 550	30 551	39 999	40 000
2,5	31 100	31 101	40 549	40 550
2,75	31 650	31 651	41 099	41 100
3	32 200	32 201	41 648	41 649
3,25	32 750	32 751	42 199	42 200
3,5	33 300	33 301	42 749	42 750
3,75	33 850	33 851	43 299	43 300
4	34 400	34 401	43 848	43 849
par 0,25 part supplémentaire	550	550	550	550
Montant annuel de l'aide au bénéficiaire des familles monoparentales (parent isolé)	840 €	480 €		265 €

Les montants de référence des revenus fiscaux suivront les évolutions réglementaires, fixés par circulaire relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans ».

E. Secours et prêts exceptionnels

Les secours d'urgence sont une attribution exceptionnelle non remboursable d'une somme d'argent qui n'est pas soumise à cotisations, pour des agents rencontrant des difficultés

financières importantes.

Les prêts sociaux sont une aide financière remboursable allouée aux agents rencontrant des difficultés importantes dans un contexte social dégradé.

• **Les modalités d'attribution**

Les demandes de secours d'urgence ou de prêts sociaux sont instruites par les assistantes sociales qui évaluent la situation sociale et financière avec l'agent. Elles proposent un secours d'urgence ou un prêt social à l'agent dans le cadre d'un accompagnement auquel il doit adhérer.

Les propositions sont validées par la Direction des Ressources Humaines de façon anonyme pour respecter les informations sur la vie privée des agents.

1) Les secours d'urgence par chèque d'accompagnement personnalisé

Ils doivent permettre à l'agent de pouvoir couvrir des besoins de première nécessité (factures impayées, frais d'essence, d'hygiène, alimentation, etc...).

Les critères d'attribution sont les suivants :

- reste à vivre faible ou inexistant
- accident de vie (ex : perte d'emploi du conjoint, surendettement,...)
- caractère exceptionnel et urgent dans l'attente d'une ouverture de droit ou la mise en place de solutions pérennes.

Les justificatifs de la dépense réellement engagée devront être produits par l'agent auprès des

assistantes sociales afin de s'assurer que l'intégralité des secours a bien été utilisée pour couvrir des besoins de première nécessité.

L'agent perçoit la somme en espèces du Trésor Public ou par virement si elle est supérieure à 150€.

2) Les prêts sociaux

Cette aide peut être versée, par exemple, en cas de :

- maladie, décès, séparation
- perte d'emploi du conjoint
- frais de justice ou dépenses liées à des réparations (voiture, chaudière, etc.)
- entrée dans un logement (caution, 1er mois de loyer, etc.)

Les critères d'attribution sont les suivants :

- quotient familial (revenus du ménage / nombre de parts X 30) inférieur à 50€ avec un abattement de 25% sur les revenus du ménage en cas de surendettement.
- pour les couples travaillant dans l'une des trois collectivités, un seul prêt social sera accordé par foyer selon les mêmes conditions que citées précédemment.

Le montant maximum est de 2000€ pour une durée de remboursement maximum de 24 mois par prélèvement sans intérêt sur le traitement mensuel.

Il est possible de contracter un nouveau prêt dans la limite d'un montant maximum de 3000€ empruntés sur une période de 3 ans.

Pour les contractuels, la durée du remboursement est limitée à la durée du contrat restant à couvrir.

• **Les bénéficiaires**

Peuvent être bénéficiaires du dispositif :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels en CDI
- les agents contractuels en CDD ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans les 12 derniers mois précédant la demande et dont le contrat est en cours au moment où la prestation est demandée
- les collaborateurs de cabinet
- les agents mis à disposition dans une autre collectivité
- les emplois aidés (dont les apprentis) après réponse des organismes de droits communs sollicités.

Ne peuvent pas être bénéficiaires du dispositif :

- les agents en position de détachement dans une autre collectivité
- les agents mis à disposition par une autre collectivité (sauf si la convention de mise à disposition précise le contraire)
- les agents en congé parental
- les agents en disponibilité
- les retraités
- les stagiaires d'étude (secondaires ou supérieures).

Il vous appartient de bien vouloir :

- 1. Approuver les prestations d'action sociale en faveur des agents présentées ci-dessus ;**
- 2. Décider que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus au budget.**

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,

